



ARRETE N° 26.116

Portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Bideau pour l'organisation d'un dîner devant son établissement et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 14 juin 2026 de 14h à minuit : route de la Pelle

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur le parking présent devant l'établissement Bideau.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant la manifestation.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Etablissement Bideau
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 29 mai 2026

Le Maire,
Vincent PERROTIN

